



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/51/L.8
28 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Costa Rica* : projet de résolution

Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/217 du 21 décembre 1990, et ses décisions 47/447 du 22 décembre 1992, 48/446 du 21 décembre 1993, et 49/439 du 19 décembre 1994,

Constatant avec satisfaction la ratification pratiquement universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les progrès notables faits dans la constitution de capacités nationales de planifier, réaliser et suivre les résultats obtenus dans la satisfaction des besoins et l'exercice des droits de l'enfant,

Constatant qu'il existe une corrélation entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général² et en accueille avec satisfaction les conclusions;

2. Salue les progrès notables signalés par la plupart des pays dans la réalisation des buts pour le milieu de la décennie et des autres objectifs du Sommet mondial pour les enfants, en particulier s'agissant de l'immunisation, de

* Au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

² A/51/256.

la lutte contre les maladies diarrhéiques, la poliomyélite, la dracunculose et les troubles liés à la carence en iode, et de l'accès à l'eau potable;

3. Saluant de même l'effort massif qu'ont fait les pays en développement pour honorer les engagements convenus au Sommet mondial pour les enfants;

4. Se déclare préoccupée du caractère fragile, incertain ou même négligeable des progrès accomplis s'agissant de la malnutrition, de l'assainissement, de la mortalité maternelle et de l'éducation des filles;

5. Constate des disparités considérables, selon le pays et entre les régions, dans les progrès accomplis, en raison de conditions initiales très différentes en 1990 comme du rythme très variable de progression dans la réalisation de ces buts;

6. Réaffirme qu'il faut suivre de près l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90³;

7. Constate qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition infantile, et ceux relatifs à l'éducation des enfants, en particulier des petites filles, et à l'assainissement;

8. Constate aussi le rôle important des organismes des Nations Unies, qui fournissent un soutien coordonné à l'application, au suivi et à l'évaluation de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et le rôle de chef de file joué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

9. Invite les gouvernements à accroître les crédits budgétaires qu'ils consacrent aux services sociaux de base afin de pourvoir aux besoins spéciaux des enfants pour faciliter la réalisation des buts consignés dans la Déclaration mondiale et dans le Plan d'action;

10. Demande instamment aux pays développés, en particulier ceux dont l'aide publique au développement reste très en deçà de leurs possibilités, de prendre en compte les objectifs établis à ce sujet, y compris ceux fixés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, compte tenu du niveau actuel de leurs contributions, et d'accroître substantiellement leur aide publique au développement, notamment par des contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

11. Souligne qu'il faut prêter une attention particulière aux besoins spéciaux des enfants dans les régions où les progrès sont lents, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne, comme dans d'autres pays en développement qui n'ont pas encore atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie;

³ A/45/625, annexe.

12. Constate qu'il faut maintenir l'appui international fourni aux pays en développement qui ont déjà atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie, ou même les objectifs fixés pour la fin de la décennie, de façon à assurer la pérennité de leurs réalisations;

13. Constate aussi la contribution à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants de l'engagement mutuel contracté entre les pays développés et les pays en développement intéressés d'affecter en moyenne, pour les premiers, 20 % de leur aide publique au développement, et, pour les seconds, 20 % de leur budget national aux programmes sociaux de base;

14. Souligne la nécessité de continuer à renforcer et élargir la coopération effective entre les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les donateurs internationaux, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, afin de réaliser pleinement les objectifs fixés pour l'an 2000;

15. Souligne aussi qu'il faut s'efforcer plus activement de faire participer les enfants eux-mêmes au traitement de toutes les questions qui les concernent, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. Souligne en outre qu'il faut continuer durablement à progresser dans la réalisation des buts du Sommet, notamment en soutenant la création de capacités nationales, y compris celles des collectivités locales, et en aidant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

17. Constate qu'il importe d'encourager les échanges d'expérience entre pays, notamment la coopération Sud-Sud, afin d'aider à diffuser les programmes réussis;

18. Appelle tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte des enseignements déjà acquis au milieu de la décennie et invite les organes directeurs correspondants à envisager de prendre des mesures précises, dans leurs domaines propres de compétence, pour répondre aux besoins spéciaux des enfants afin d'atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000;

19. Appelle les organes et organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur collaboration en ce qui concerne les enfants réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette collaboration soit prise en compte dans les politiques et programmes correspondants;

20. Souligne qu'il est nécessaire et important de fixer des indicateurs et objectifs mesurables et d'améliorer la collecte et l'évaluation des données concernant l'application de tous les buts fixés par le Sommet, y compris celui d'une meilleure protection des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, en particulier les enfants déplacés et réfugiés, de façon que la question demeure bien l'un des éléments essentiels de la Déclaration mondiale et du Programme d'action;

21. Appelle les gouvernements et leurs partenaires à adapter, affiner et classer, selon les besoins, leurs buts et stratégies en fonction de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des enseignements dégagés durant les examens réalisés au milieu de la décennie, pour répondre aux situations locales;

22. Exhorte les gouvernements et le système des Nations Unies à faire plus pour intégrer les questions féminines dans leurs activités, plans et programmes;

23. Demande instamment que le suivi des objectifs du Sommet figure en bonne place dans les travaux des équipes spéciales interinstitutions et autres mécanismes créés pour assurer un suivi coordonné et efficace des grandes conférences des Nations Unies;

24. Décide de convoquer une session extraordinaire en 2001, pour mesurer le degré de réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à la session extraordinaire en question, un examen de l'application et des résultats de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, en y faisant figurer des recommandations appropriées pour une action ultérieure;

26. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session de la préparation de la session extraordinaire.
